

Christian LECAILLON
Commissaire Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE AVEC DECLARATION
DE PROJET VALANT MCDU
(Parc photovoltaïque flottant sur le lac de Bédorède)

ANNEXE A1

18/11/2021

PREFECTURE DES LANDES

COMMUNAUTES DE COMMUNES MACS ET DU SEIGNANX

COMMUNES DE SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT LAURENT DE GOSSE ET
BIARROTTE

PROCES-VERBAL

DE

SYNTHESE

DESTINATAIRES :

- COMMUNAUTES DE COMMUNES DE MACS ET DU SEIGNANX

***(Pour Mémoire en Réponse sous 15 jours maximum, délai réglementaire, soit le
02/12/2021)***

1 - Observations des PPA et de la MRAe

Avant d'analyser les observations du public, il convient que les Communautés de Communes se positionnent sur les observations des PPA et de la MRAe, et en particulier s'ils vont les intégrer.

Il s'agit des remarques :

- **Du Syndicat du SCOT Pays Basque et Seignanx** qui demande la mise en place d'un suivi naturaliste et environnemental
- **De la Commune de St Laurent de Gosse** qui préconise que la variante n°2 d'évacuation d'énergie soit retenue.
- **De la DDTM** qui lie son accord à la réalisation de travaux sur le barrage. Elle préconise également la mise en place d'un suivi naturaliste et environnemental, et indique sa préférence pour la variante n°2 d'évacuation d'énergie. Elle demande de préciser le fonctionnement de la centrale lors d'une éventuelle vidange du lac.
Qu'en est-il de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ? Quand sera-elle demandée ?
- **Du Département des Landes** qui demande qu'une attention particulière soit portée aux conditions d'accès depuis la route RD12 pendant la phase travaux.
- Pour mémoire : **Chambre d'Agriculture 40** Avis favorable car pas de terres agricoles impactées

- **De la MRAe :**
L'absence de résumé non technique qui est une pièce essentielle et obligatoire de l'évaluation environnementale.
La nécessité de prendre en compte les mesures d'évitement-réduction des impacts liées au projet par une traduction réglementaire au sein d'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).
L'ajout dans les documents d'urbanisme d'indicateurs de suivi pour s'assurer d'une prise en compte effective des enjeux environnementaux.

2 – Observations du public :

L'observation n°1, de M.BETBEDER, de Ste Marie de Gosse, transmise par mail le 15/10/2021, comprend un certain nombre d'items auxquels il convient de répondre :

- Déficit d'information sur le projet, alors que M.Betbeder est riverain du site
- La chasse sera-elle interdite à 150m du site ? Y est-elle autorisée actuellement (Cf Arrête Préfectoral du 23/06/2021) ? Les riverains devront-ils clôturer ?
- La raison économique justifie-t-elle l'utilisation à des fins industrielles d'un site « redevenu naturel »?
- Un tel projet justifie-t-il la modification des PLU, alors que cela est souvent refusé pour des évolutions souhaitées par la population locale ?
- L'économie du projet (sensé fournir de l'électricité en été quand la demande est moindre) justifie-t-elle de sacrifier des espaces « naturels » ?

L'observation n° 2 de M.BORDUS, de Biarrotte, déposée lors de notre permanence du 09/11/2021 est favorable au projet. C'est assez rare pour être signalé, car, souvent, seuls les opposants s'expriment.

L'observation n° 3 de M.Robert, transmise par mail le 13/11/2021.

Demande de clarification de la redistribution des fonds publics entre le public et le privé.

Mélange entre l'intérêt général et l'intérêt public ?

Mise en doute de l'impact réduit ou nul du projet sur la biodiversité.

Les panneaux photovoltaïques de toitures ne sont-ils pas suffisants ?

L'observation n°4 de la SEPANSO des Landes (5 pages et 2 annexes de 19 pages en anglais) reçue par mail le 12/11/2021

Accès au dossier impossible sur le site de la CC du Seignanx ? (après vérification, le dossier est parfaitement accessible...)

- 1- *Courrier du Département des Landes* : la SEPANSO constate l'absence du courrier du 13/04/2021 (auquel il est fait référence) et craint que l'information soit incomplète. Le courrier en question comprenait-il bien toutes les pièces du projet ?
- 2- *Courrier de la DDTM*
Certains passages sont-ils vraiment « caviardés » ? Pour notre part, nous n'avons constaté sur le site que des passages « surlignés », le texte restant très bien lisible...

3- *Avis de la MRAe*

Il n'est pas d'usage pour un commissaire enquêteur de contester l'avis éclairé de la MRAe, qui fait référence en la matière. Nous ne demanderons donc pas au pétitionnaire de répondre à ces allégations.

4- *Avis du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx :*

Quels sont les documents transmis au Syndicat du SCOT pour analyse ?

La SEPANSO considère que l'avis du Conseil Syndical du SCOT concernant l'impact environnemental du projet est nuancé par le manque de recul sur ce genre de réalisation. Que répondez-vous à cette interprétation ?

5- *Avis sur la Déclaration de Projet :*

- Qui est l'auteur de la Déclaration de Projet ?

Seule une évaluation environnementale, reprenant la quasi-totalité de l'étude d'impact, est incluse dans le dossier mis à disposition du public. Pourquoi l'étude d'impact intégrale n'a-t-elle pas été jointe ?

- Qui sont les propriétaires du terrain (en l'occurrence le plan d'eau) ?

Les bénéficiaires, VALECO et ETCHART, sont en effet des groupes privés. Un projet privé ne peut-il pas être considéré d'intérêt général ?
Nous ferons abstraction des remarques sémantiques...

- Il serait effectivement intéressant d'expliquer pourquoi le nombre d'heures de fonctionnement à pleine puissance (ou plutôt le nombre d'heures « d'équivalent pleine puissance » ?) est si faible (1126h/an sur 8760h) ?

- L'impact du raccordement a-t-il été étudié ? Comment et par qui sera-t-il pris en compte, éventuellement par la méthode ERC ?

- La démonstration de l'intérêt général du projet repose-t-elle uniquement sur la production d'énergie renouvelable, ou prend-elle également en compte ses impacts environnementaux ?

- L'utilisation de la retenue à des fins d'irrigation génère évidemment un marnage. Quelle est son amplitude ? Les crues génèrent également une surélévation du plan d'eau. De combien pour la crue décennale, retenue pour le dimensionnement de l'évacuateur du barrage ? Comment les panneaux flottants et leurs ancrages prennent-ils en compte ces contraintes ?

- L'analyse des variantes est-elle « orientée », comme le laisse entendre la SEPANSO ?

- Les MCDU ont-elles fait l'objet d'un mécanisme ERC ?

- La SEPANSO nie la compatibilité du SCOT à un tel projet, alors qu'il modifie l'état naturel du site. Elle conteste donc la pertinence même de la MCDU. Qu'en pensez-vous ?
- Dans l'évaluation environnementale (page 35 et suivantes), comment prenez-vous en compte les contraintes de Natura 2000 ? Faut-il réaliser une étude d'incidence ? La référence au SRADDET est-elle pertinente, si l'atteinte au milieu ne s'inscrit pas dans une stratégie de développement durable ?
- Quelle est votre analyse quant à l'impact des panneaux photovoltaïques flottants sur la reproduction des insectes aquatiques, sachant que ces panneaux sont susceptibles de renvoyer de la lumière polarisée ?
- Page 49, les effets prévisibles du projet sur le paysage sont analysés. Ces effets sont-ils minorés effectivement minorés ? En particulier, peut-on dire que l'impact sur le paysage culturel est nul ?
- Les mesures d'évitement sont-elles insuffisantes ? A-t-on intégré dans la réflexion que certains paramètres sont inconnus ?
- Une participation de la collectivité territoriale à hauteur d'un million d'Euros est-elle avérée ?
- En conclusion, en reprenant les principales remarques détaillées ci-dessus, la SEPANSO remet en cause l'intérêt général du projet. La protection de l'environnement et de la biodiversité du site lui semble insuffisamment prise en compte dans le dossier. Quelle est votre analyse sur cette conclusion ?

L'observation n°5 de l'AAPPMA locale et des Fédérations de Pêche et de Chasse 40,
transmise par courriers reçus le 15/11/2021 et par mail le 16/11/2021

Elle émet un avis défavorable sur le projet.

- Des précisions peuvent-elles être apportées concernant les accords financiers prévus entre l'ASA propriétaire et les collectivités territoriales (et nous ajouterons les bénéficiaires, VALECO et ETCHART) ?
- Quelle rentabilité peut-on attendre d'un tel projet ?
- Pourquoi scinder la procédure en deux parties ? (à priori Déclaration de Projet avec MCDU d'une part et Permis de Construire d'autre part). Quid d'une éventuelle procédure « Loi sur l'Eau » et d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ? Pourquoi ne pas instruire en même temps la procédure relative au raccordement sur le poste ENEDIS ?

- Les suivis environnementaux, notamment piscicoles, seront-ils complétés ? C'est également une demande de la MRAe.
- Les panneaux flottants (opaques) auront-ils une influence sur le taux d'oxygène dissous ?
- Les herbiers aquatiques, premier maillon de la chaîne alimentaire, peuvent-ils être impactés ?
- L'accueil de l'avifaune pourrait-il souffrir de la réduction de la surface libre du lac ?
- Les plans d'eau artificiels contribuent à la reconquête des zones humides. Le projet ne risque-t-il pas de limiter l'amélioration en cours, tant au niveau quantitatif que qualitatif (en particulier pour les insectes aquatiques ?)

L'observation n°6 de M.BERRAUTTE, Président de l'ASA des producteurs de maïs semence et propriétaire du lac de Bédorède, inscrite sur le registre de St Laurent de Gosse lors de la dernière permanence du 16/11/2021 :

M.BERRAUTE est venu nous rendre une visite de courtoisie, pour affirmer son intérêt pour le projet, pour lequel il donne un avis très favorable.

Il a répondu à quelques interrogations de notre part :

- Les travaux de mise en conformité du barrage, demandés par l'Administration de contrôle, seront réalisés pour l'été 2022.
- L'ASA va négocier un bail emphytéotique de 30 ans avec les bénéficiaires
- Les collectivités territoriales bénéficieront des impôts locaux

L'observation n°7 des animateurs des sites Natura 2000 « Barthes de l'Adour » FR7200720 et FR7210077, transmise par mail le 15/11/2021:

Un certain nombre de remarques de fond sont développées, qu'il serait trop long de détailler ici, mais auxquelles il convient que vous apportiez des réponses.

Elles concernent principalement :

- Le choix du site, classé actuellement en N et Np, les enjeux du site et sa protection
- La compatibilité avec les SCOT (on retrouve ici les remarques faites par la SEPANSO)
- La compatibilité avec les PADD des documents d'urbanisme, qui préconisent le maintien des zones naturelles
- La compatibilité avec les Plans Climat, qui ne prévoient pas la consommation d'espaces naturels pour la réalisation de projets de plusieurs ha.

- Le diagnostic faune flore habitats : Il manque les cartes d'habitats naturels et une étude de leur fonctionnalité. Il manque les cartes de localisation de la faune/flore protégée. Il n'y a pas de carte des zones humides. Enfin, les méthodes de hiérarchisation des enjeux et d'évaluation des impacts ne sont pas expliquées.
- L'évaluation des impacts
- Les suivis : Etat 0 ? Quelles mesures correctrices en cas d'impacts éventuels ? Incidences du champ électromagnétique de l'installation sur les chiroptères et les oiseaux ; Incidences de la modification de la ressource aquatique sur les mammifères ; Effet répulsif de l'installation sur l'avifaune ou inversement attraction et piège occasionnant une perte d'énergie inutile ?
- Les impacts à long terme
- le fondement du projet : des impacts persistent ou restent méconnus pour les habitats de la faune piscicole et des invertébrés aquatiques, compte tenu du faible retour d'expérience pour ce type de projet. Il est fort regrettable qu'il soit décidé localement « d'expérimenter le photovoltaïque flottant » dans une ZPS Natura 2000 + en présence de nombreuses espèces protégées + classée N dans les documents d'urbanisme + identifiée comme réservoir de biodiversité structurant de la Trame Verte et Bleue.

L'observation n°8 de l'Association Barthes Nature, reçue par mail le 15/11/2021

Elle émet un avis défavorable sur le projet.

Elle affirme que l'équilibre entre économie, écologie et paysage doit être maintenu. C'est pourquoi le Conseil d'Administration de Barthes Nature s'est prononcé contre tout projet de panneaux photovoltaïque au sol et/ou en milieu naturel dans le périmètre de la ZSC et de la ZPS, y compris ceux relevant de projets dit agro-voltaïques.

Le projet de centrale photovoltaïque flottante du lac de Bedorède entre dans cette catégorie. Le Conseil d'administration s'oppose donc, de fait, à ce projet même si l'usage d'irrigation est maintenu.

Bien consciente que la transition énergétique vers des énergies décarbonées est importante, l'association souhaite que soient privilégiées des installations sur les bâtiments, agricoles ou non, les friches urbaines et industrielles ou les lieux déjà imperméabilisés. L'implantation de panneaux sur des terrains agricoles, forestiers ou naturels (cultures de maïs, plans d'eau, prairies, zones de déprise...) ne doit être envisagée qu'en dernier recours et ce en dehors des sites protégés.

Quelle est votre réaction à cette opposition marquée ?

L'observation n° 9 d'Europe Ecologie les Verts (EELV) reçue par mail le 16/11/2021

EELV émet un avis défavorable sur le projet.

Même remarque infondée que la SEPANSO sur les difficultés d'accès au dossier informatique via le site de la CC du Seignanx.

- Quelle analyse faites-vous de l'article 300-1 du code de l'urbanisme, sachant qu'EELV écrit : « Il n'apparaît pas dans ledit article la possibilité de création de production électrique même si l'article parle d'accueil d'activité économique » ?
- Que penser du § intitulé « Le Projet » ?
Il serait opportun de préciser les bases du fonctionnement des installations de production à partir d'énergie renouvelable, et particulièrement solaire ?
- Le classement Natura 2000 n'est-il pas évoqué dans le dossier ?
La procédure Loi sur l'Eau (déjà évoquée par ailleurs) est à préciser.
- La sécurité incendie du site a-t-elle été étudiée ?
Le SDIS 40 a-t-il été consulté ?
- Sur la faune et la flore :
Que répondez-vous à la sous-estimation des impacts, la faiblesse des compensations, et le fait que les espèces protégées ne soient pas évoquées dans le dossier ?
- L'absence d'une véritable Etude d'Impact est à nouveau soulignée, comme ci-dessus.

L'observation n° 10 de M.LOUME, reçue par mail le 15/11/2021.

Après une introduction favorable aux ENR, : « *Imaginer ce genre de projet aujourd'hui me semble tout à fait logique et légitime, pour ne pas dire obligatoire. En effet l'utilisation d'énergie renouvelable est un enjeu fondamental si on souhaite limiter et ralentir le réchauffement climatique.* »

M.LOUME se pose ensuite la question des impacts sur la faune et la flore du lac :
« *Cependant, comme pour tout changement, il convient de se poser la question de l'impact de ce projet sur des équilibres préexistants. Ainsi, il se trouve que la retenue de Bédorède est une zone humide se caractérisant par une biodiversité remarquable : oiseaux, poissons, animaux aquatiques, flore.* »

Il prend ensuite l'exemple du brochet aquitain et de ces frayères.

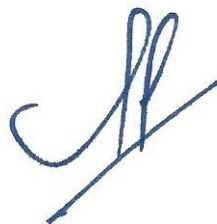
Pour conclure : *«Il se demande si ces panneaux solaires flottants ne risquent pas de perturber ce fragile équilibre. Certaines zones proches de Bedorede semblent être d'un intérêt écologique moindre et seraient donc susceptibles d'accueillir ce genre de projets avec un meilleur compromis environnemental. »*

Quelle réponse pouvez-vous faire à cette analyse apparaissant comme frappée au sceau du bon sens ?

Questions complémentaires du Commissaire Enquêteur :

- La présente enquête est une première procédure concernant uniquement la Déclaration de Projet avec MCDU. D'autres procédures devront suivre (Dérogation pour la destruction espèces protégées, Loi sur l'Eau, Permis de Construire,...) au cours desquelles des réponses plus détaillées (principalement en matière d'impacts) pourraient-elles être apportées aux observations ci-dessus ?
- La pêche est-elle actuellement autorisée depuis les berges du lac et sur le lac lui-même ?
- La chasse est-elle autorisée actuellement sur les rives du lac (question déjà abordée à propos de l'observation n°1 de M.BETBEDER) ?

Le commissaire enquêteur



Christian Lecaillon